

ARRETE n° 2020 – 150
Règlementant la circulation restreinte par écluse
Voie Communale n° 02 (Route de Bois Blanc)

**8. Domaines de compétences
par thèmes**
8.3 Voirie

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R-141-2 (sur voie communale) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 50-1 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type écluse ;

ARRETE

Article 1^{er} alinéa 1 : Considérant la mise en place deux structures routières de type écluse, sur la Voie Communale n° 02 dite Route de Bois Blanc au droit du numéro 6 (Maison de Quartier) et au droit du numéro 7 Bis (Maison des Associations) ne permettant pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation dans cette rue.

Article 1^{er} alinéa 2 : Au droit du numéro 6, les usagers venant de la RD 57 (Route des Sources) se dirigeant vers le Queroy commune de MORNAC (16) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens inverse

Article 1^{er} alinéa 3 : Au droit du numéro 7 bis, les usagers venant du Queroy commune de MORNAC (16) et se dirigent vers le RD 57 (Route des Sources) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens inverse

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susmentionnée, sera mise en place à la charge de la commune de TOUVRE 16600.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 86 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de TOUVRE

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ANGOULEME

Monsieur de Garde Champêtre de la commune de TOUVRE

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 09 décembre 2020

Le Maire,

Brigitte BAPTISTE

